

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVIII. Année. Volume I.

N^o 7.

Samedi 19 février 1876.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Arrêté

du

Conseil fédéral concernant la votation populaire sur la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque.

(Du 12 février 1876.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions provenant d'un certain nombre de Cantons et par lesquelles 33,729 citoyens suisses ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque soit, conformément à l'art. 80 de la Constitution fédérale, soumise à la votation populaire ;

considérant :

1^o que cette demande est appuyée par le nombre de citoyens suisses ayant droit de voter qui est prévu par la Constitution ;

2^o que, par conséquent, il est satisfait aux conditions sous lesquelles, d'après l'art. 89 de la Constitution fédérale et d'après la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire,

arrête :

1. La loi fédérale du 18 septembre 1875 sur l'émission et le remboursement des billets de banque sera soumise au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 23 avril prochain.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer la loi en un nombre suffisant d'exemplaires et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines au moins avant la votation, un exemplaire dans sa langue (art. 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales.

5. En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation, et que les bulletins de vote soient tenus à sa disposition.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 30 livres.

7. Le présent arrêté sera transmis aux Cantons pour être affiché; il sera inséré dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 12 février 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS

Arrêté du Conseil fédéral concernant la votation populaire sur la loi fédérale du 18 septembre 1875 relative à l'émission et au remboursement des billets de banque. (Du 12 février 1876.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1876
Date	
Data	
Seite	313-314
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 021

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.